



PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 37

Réunion du 30 mai 2018 à 10 h 00

Présidence : TERCIER Pierre

Présents: ROMIEN Sophie, CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, YUPI Michel

Excusé : RAFAILLAC Jackie

INFORMATION CLUBS

La liste des montées et descentes des championnats seniors sera communiquée par la Commission sportive le **mercredi 13 juin en soirée**.

Aucune communication sur ce dossier ne sera donnée par téléphone ou par mail avant la diffusion officielle de ce document.

1 – ADOPTION PROCES VERBAL

Le procès-verbal de la Commission Sportive du **23 mai 2018** est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur - délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette - FMI)

Voir amendes administratives du **30 mai 2018**

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – DETTE CLUBS

- Considérant que le club de **TOURS NIMBA** est en situation d'impayé auprès du District.
- Considérant que le club de **TOURS NIMBA** a remis un règlement partiel le 18 mai 2018.
- Considérant que le club de **TOURS NIMBA** **reste cependant redevable auprès du district.**
- Considérant la décision de sanctionner de match perdu par pénalité l'équipe du club concerné.

En application de la décision du Comité Directeur en date du 10 avril 2018, et conformément aux dispositions de l'article 26 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.

19924383 Départemental 5 Poule B : TOURS NIMBA 1 / MAZIERES SLO 2

La Commission Sportive :

Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de TOURS NIMBA (0 but, - 1 point).

5 – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI)

La Commission :

Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est maintenant d'usage sur tous les championnats départementaux d'Indre et Loire.

Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts dispose que « *Le club recevant à l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci entre 8h et 12h.*

Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité* »

Considérant que l'annexe 1 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux* ».

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions[...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction que quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :*

- *L'avertissement ; [...]*
- *L'amende*
- *La perte de match [...]* ».

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions, à partir du 1er septembre 2017, aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles**
- 2. Amende de 100 €**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point)**

Précise que la 1^{ère} sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

Le délai de transmission de la FMI est fixé :

- Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12 h.
- Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24 h.
- Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12 h ».

Si ces obligations ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes ».

Liste des matchs en échecs du 26 et 27 mai 2018

DATE	COMPETITION	POULE	MATCH		Problème rencontré
26/05	Féminines à 8 – 1 ^{ère} Division		INGRANDES SH 1	RIVIERE 1	Pas de nouvelle
27/05	Départemental 4	A	RENAUDINE 2	CHANCEAUX 3	Pas de nouvelle
26/05	U 15 Départemental 2	A	ST CYR ETOILE	OUEST TOURANGEAU	Tablette volée
26/05	U 15 Départemental 2	A	AVOINE	VALLEE VERTE	Pas de nouvelle
26/05	U 15 à 8 Départemental 1		E.I.F.	RIVIERE	Pas de nouvelle
26/05	U 15 à 8 Départemental 1		AMBOISE 2	E.I.F.	Pas de nouvelle
26/05	U 13 Evolution Niveau 1	C	JOUE LES TOURS	VALLEE VERTE	Pas de nouvelle

Considérant les niveaux de sanctions mis en place par la Commission du 01/10/2016,

Considérant les explications fournies par les clubs et/ou les officiels concernés,

Considérant qu'il apparaît que certaines équipes doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

- Adresse un avertissement et rappelle les articles précités aux équipes mentionnées en « orange ».

DATE	COMPETITION	POULE	MATCH		Echéance
26/05	Féminines à 8 – 1 ^{ère} Division		INGRANDES SH 1	RIVIERE 1	26/08/18
26/05	U 15 Départemental 2	A	AVOINE	VALLEE VERTE	26/08/2018
26/05	U 15 à 8 Départemental 1		E.I.F.	RIVIERE	26/08/2018
26/05	U 15 à 8 Départemental 1		AMBOISE	E.I.F.	26/08/2018
26/05	U 13 Evolution Niveau 1	C	JOUE LES TOURS	VALLEE VERTE	26/08/2018
27/05	Départemental 4	A	RENAUDINE 2	CHANCEAUX 3	27/08/2018

La Commission Sportive rappelle qu'en cas :

- **de problème avec la FMI, le club recevant doit obligatoirement contacter un référent FMI.**
- **d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI.**
- **il faut clôturer la FMI.**
- **de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.**

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.

(Uniquement sur la tablette).

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au samedi 12 h
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au dimanche 12 h

Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14h00 et 14h30 le dimanche ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et ce qui provoque inévitablement des temps de récupération plus importants. Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

5 – **INTEMPERIES du Samedi 26 MAI 2018 (orages)**

A la suite des intempéries du 26 mai dernier, les matchs non déroulés ou arrêtés sont reportés au **samedi 9 juin 2018**. Les classements définitifs seront arrêtés après cette date. Les résultats des rencontres non jouées à cette date seront gelés et ne seront pas pris en compte pour le calcul du classement.

Matches non déroulés :

- Féminines à 8 – 2^{ème} Division Niveau 2 - 20199599 - **DESCARTES 1 – VILLEDOMER AS 1**
- Féminines à 8 – 2^{ème} Division Niveau 2 - 20199598 - **BOUCHARDAIS AF 1 – ST PIERRE DES CORPS 1**

Matches arrêtés :

- U18 Départemental 3 Poule B – 20275335 - **BOUCHARDAIS AF – VILLE AUX DAMES**
- U18 Départemental 1 – 20275382 - **APFSM - PAYS DE RACAN**
- U18 Départemental 2 Poule A - 20275418 - **ST SYMPHORIEN – NOTRE DAME D'OE**
- U17 Départemental 2 – 20275581 - **FONDETTES ENT. 1 – LANGEAIS CINQ MARS**
- U15 Départemental 1 - 20275727 - **AMBOISE 1 – SAINT PIERRE DES CORPS 2**
- U15 Féminines niveau 2 - 20200238 - **BOUCHARDAIS AF1 - DESCARTES SG 1**

N° Match	20275524	
Date	26 mai 2018	
Catégorie / Division / Poule	U 17	Départemental 1
Clubs en présence	CHANCEAUX*Entente 1	VALLEE VERTE 1

Match non joué pour cause de violent orage et de terrain impraticable.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable* ».
- Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match à jouer le mercredi 30 mai 2018 à 19 heures 15 suite à accord entre les deux clubs.**

6 – DEMANDES FEUILLES DE MATCHS

- U 15 à 8 Départemental 1 : AMBOISE 2 c/ E.I.F. (23/05/2018)
- Féminines à 8 : INGRANDES 1 c/ RIVIERE (26/05/2018)
- U 15 Départemental 2 Poule A : ST CYR ETOILE c/ OUEST TOURANGEAU (26/05/2018)
- U 15 Départemental 2 Poule A : AVOINE c/ VALLEE VERTE (26/05/2018)
- U 15 à 8 Départemental 1 : E.I.F. c/ RIVIERE (26/05/2018)
- U 13 Evolution Niveau 1 Poule C : JOUE LES TOURS c/ VALLEE VERTE (26/05/2018)

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 5 juin 2018 dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).

En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.

- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

- En cas de non envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

7 – FORFAITS

N° Match	19550332	
Date	27 mai 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule B
Clubs en présence	LIMERAY CANGÉY 1	AMBOISE 3

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe d'**AMBOISE 3**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe d'AMBOISE 3 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LIMERAY CANGÉY 1(3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Porte à la charge du club de AMBOISE AC le remboursement des frais de déplacement des officiels 31,82 € + 10 € d'indemnité forfait arbitre pour match non disputé.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait de l'équipe d'AMBOISE 3.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 194,00 € (97,00 x 2) au club d'AMBOISE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

N° Match	19550333	
Date	27 mai 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule B
Clubs en présence	CHARGES ES 1	TAUXIGNY AS 1

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant le courriel du club de **TAUXIGNY AS** adressé au district en date du **25 mai 2018** déclarant le forfait de son équipe

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de TAUXIGNY AS 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CHARGE ES 1 (3 buts/ 3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.
- Enregistre le 2^{ème} forfait de l'équipe de TAUXIGNY AS 1.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 194,00 € (97,00 € x 2 – 2 dernières journées) au club de TAUXIGNY AS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.

N° Match	19924383	
Date	27 mai 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 5 Poule B
Clubs en présence	TOURS NIMBA 1	MAZIERES SLO 2

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant le courriel du club de **MAZIERES SLO** adressé au district en date du **25 mai 2018** déclarant le forfait de son équipe

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de MAZIERES SLO 2 (0 but/- 1 point), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.
- Enregistre le 2^{ème} forfait de l'équipe de MAZIERES SLO 2.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 134,00 € (67,00 € x 2 – 2 dernières journées) au club de MAZIERES SLO, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.

N° Match	20275460	
Date	26 mai 2018	
Catégorie / Division / Poule	U 18	Départemental 2 Poule B
Clubs en présence	LOCHES AC U 18 2	RICHELAIJS JS U 18

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant le courriel du club de **LOCHES AC** adressé au district en date du **24 mai 2018** déclarant le forfait de son équipe U18.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LOCHES AC U 18 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de RICHELAIS JS U 18 (3 buts/ 3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.
- Enregistre le 3^{ème} forfait à l'équipe de LOCHES AC U 18.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 72,00 € (36,00 € x 2 – 2 dernières journées) au club de LOCHES AC U 18, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.

N° Match	20275584	
Date	26 mai 2018	
Catégorie / Division / Poule	U 17	Départemental 2
Clubs en présence	RICHE RACING 1	AMBOISE*Entente 1

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant le courriel du club de **LA RICHE RACING** adressé au district en date du **25 mai 2018** déclarant le forfait de son équipe

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LA RICHE RACING 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe d'AMBOISE*Entente 1 (3 buts/ 3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait de l'équipe de RICHE RACING 1.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 72,00 € (36,00 € x 2 – 2 dernières journées) au club de RICHE RACING, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.

N° Match	20275933	
Date	26 mai 2018	
Catégorie / Division / Poule	U 15	Départemental 3 Poule C
Clubs en présence	VILLEDOMER AS 1	LUYNES*Entente 3

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant le courriel du club de **LUYNES** adressé au district en date du **25 mai 2018** déclarant le forfait de son équipe

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LUYNES*Entente 3 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VILLEDOMER AS 1 (3 buts/ 3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.
- Enregistre le 2^{ème} forfait à l'équipe de LUYNES*Entente 3.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 50,00 € (25,00 € x 2 – 2 dernières journées) au club de LUYNES, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.

N° Match	20276283	
Date	26 mai 2018	
Catégorie / Division / Poule	U 15 à 8	Départemental 1
Clubs en présence	OUEST TOURANGEAU FC 2	ROCHECORBON*Entente 2

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant le courriel du club de **ROCHECORBON** adressé au district en date du **25 mai 2018** déclarant le forfait de son équipe.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ROCHECORBON*Entente 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de l'OUEST TOURANGEAU FC 2 (3 buts/ 3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait de l'équipe de ROCHECORBON*Entente 2.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 50,00 € (25,00 € x 2 – 2 dernières journées) au club de ROCHECORBON, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.

N° Match	20279513	
Date	23 mai 2018	
Catégorie / Division / Poule	U 13	Compétition Poule E
Clubs en présence	VAL DE BRENNE 2	RICHE RACING 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de la **RICHE RACING 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de la RICHE RACING 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VAL DE BRENNE 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2^{ème} forfait de l'équipe de la RICHE RACING 1.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50,00 € (25,00 x 2) au club de la RICHE RACING 1, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

N° Match	20279849	
Date	26 mai 2018	
Catégorie / Division / Poule	U 13	Evolution Niveau 1 Poule A
Clubs en présence	RCVI 1	ST AVERTIN 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* »
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe **ST AVERTIN 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST AVERTIN 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de RCVI 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2^{ème} forfait de l'équipe de ST AVERTIN 2.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50,00 € (25,00 x 2) au club de ST AVERTIN, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

N° Match	20280144	
Date	23 mai 2018	
Catégorie / Division / Poule	U 13	Evolution Niveau 2 Poule D
Clubs en présence	PERNAY*Entente 1	VALLEE DU LYS 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **VALLEE DU LYS 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de VALLEE DU LYS 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de PERNAY*Entente 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait de l'équipe de VALLEE DU LYS 1.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50,00 € (25,00 x 2) au club de VALLEE DU LYS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

8 – MATCHS ARRETES

N° Match	19550329	
Date	27 mai 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule B
Clubs en présence	VERETZ- LARCAY 2	SAINT AVERTIN 2

Match arrêté à la 65^{ème} minute par l'arbitre.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *Si l'équipe, en cours de partie, se retrouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».
- Considérant que l'équipe du club de **ST AVERTIN 2** s'est présentée avec **10** joueurs sur le terrain au coup d'envoi.
- Considérant que l'équipe de **ST AVERTIN 2** était réduite à **7** joueurs suite à la blessure de **3** joueurs.
- Considérant la sortie sur blessure d'un joueur du club **ST AVERTIN 2** à la 65^{ème} minute.
- Considérant que l'équipe du club **ST AVERTIN 2** n'avait alors plus que **7** joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 65^{ème} minute de la rencontre, sur le score de **9 à 0** en faveur de l'équipe de **VERETZ-LARCAY 2**.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs à l'équipe de SAINT AVERTIN 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VERETZ-LARCAY 2 (9 buts /3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

N° Match	20275581	
Date	26 mai 2018	
Catégorie / Division / Poule	U 17	Départemental 2
Clubs en présence	FONDETTES*Entente 1	LANGAIS CINQ MARS 1

Match arrêté par décision de l'arbitre à la **64^{ème}** minute, suite à la blessure d'un joueur du club de **FONDETTES**, pendant **32 minutes, puis suite à orage violent.**

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que la circulaire 5.19 juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la FFF dispose que « *conformément à la loi 5 et les instructions supplémentaires de la FIFA, l'arbitre doit procéder comme suit, en cas de blessure de joueurs : [.] 2. Arrêter le match si, à son avis, un joueur est sérieusement blessé (Arrêt immédiat de la rencontre en cas de fracture par exemple. [..]6.un joueur n'est pas autorisé à être soigné sur le terrain de jeu sauf dans les cas prévus aux exceptions. [..] EXEPTIONS : l'arbitre doit déroger à cette procédure uniquement dans les cas de : blessure sérieuse ou grave comme une langue avalée, perte de connaissance, jambe fracturée.... (Impossibilité objective de déplacer le joueur), nécessité de soins immédiats* ».
- Considérant que la circulaire 5.19 juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la FFF dispose que « *dans le cas où un joueur est blessé gravement et que son ordonner ou non la reprise du match, l'arbitre doit prendre en compte à la fois le contexte existant à la suite de la blessure [..].*».
- Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport qu'il a dû interrompre la rencontre à la **65^{ème}** minute suite à la gravité de la blessure d'un joueur du club **de FONDETTES**, nécessitant son maintien sur le terrain le temps que les secours viennent l'évacuer en application de la circulaire 5.19 juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la FFF.
- Considérant que l'arbitre a interrompu la rencontre **32** minutes, puis **13** minutes suite à orage violent.
- Considérant le contexte existant à la suite de la blessure, l'arbitre a décidé d'interrompre définitivement la rencontre en application de la circulaire 5.19 juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la FFF.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match à rejouer le samedi 9 juin 2018.**

9 – COUPES DEPARTEMENTALES

Toutes les finales des coupes se joueront le week-end du 2 et 3 juin 2018 sur différents stades du département.

10 – RESERVE D'AVANT MATCH

N° Match	19549539	
Date	27 mai 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 2 Poule B
Clubs en présence	JOUE PORTUGAIS 2	ESVRES SUR INDRE 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club d'**ESVRES SUR INDRE 1** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de **JOUE PORTUGAIS 2**, pour participation de plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure.
- Considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que : « *par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison ; tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures [..]* ».
- Considérant qu'après vérification des feuilles de matchs des rencontres de compétition de l'équipe 1 du club de **JOUE PORTUGAIS**, il s'avère que **3** joueurs ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, ont effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétition avec l'équipe supérieure. **Mrs AIT OUARRAG Youssef, GUEDON Brian et MOREIRA José.**
- Considérant que le club de **JOUE PORTUGAIS**, pour la rencontre de Championnat **Départemental 2 Poule B** du **27 mai 2018 – JOUE PORTUGAIS 2 c/ESVRES SUR INDRE 1**, n'était en infraction pour cette rencontre avec l'article 19.2 des Règlements de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Rejette la réserve comme non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club d'ESVRES SUR INDRE le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 70 €**

11 – EVOCATION DE LA COMMISSION

DIRIGEANT SUPPOSE NON LICENCIE INSCRIT SUR LA FEUILLE DE MATCH

N° Match	20275583	
Date	26 mai 2018	
Catégorie / Division / Poule	U 17	Départemental 2
Clubs en présence	RENAUDINE 1	VALLEE VERTE*Entente 2

La Commission procède à l'évocation sur le **dirigeant** supposé non licencié du club de **RENAUDINE 1**, inscrit sur la feuille de match en tant que **délégué** le jour de la rencontre : **M. MASIULEWICZ Bruno.**

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. invite le club de **RENAUDINE** à formuler ses observations sur ce fait d'ici le **mardi 5 juin 2018 dernier délai**, auprès du District d'Indre et Loire de Football.
- Met le dossier en attente des pièces demandées.

JOUEUR SUPPOSE SUSPENDU INSCRIT SUR LA FEUILLE DEMATCH

(Application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF)

N° Match	19550463	
Date	27 mai 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule C
Clubs en présence	GRAND PRESSIGNY BARROU 1	DESCARTES SG 3

La Commission procède à l'évocation sur un **joueur** supposé suspendu de l'équipe de **DESCARTES SG 3**, inscrit sur la feuille de match en tant que **joueur** le jour de la rencontre.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. invite le club de **DESCARTES SG** à formuler ses observations sur ce fait d'ici le **mardi 5 juin 2018 dernier délai**, auprès du District d'Indre et Loire de Football.
- Met le dossier en attente des pièces demandées.

12 – COURRIERS ET COURRIELS RECUS

Club : GATINE CHOISILLES – courriel du 28 mai 2018

Objet : Report match U 13

Décision : La Commission Sportive confirme que la fin des championnats masculins jeunes est arrêtée au **samedi 9 juin 2018**.

Club : MONNAIE – courriel du 25 mai 2018

Objet : Coupe BOIS

Décision : Confirmation de la participation d'un membre de la Commission Sportive à la réunion du 29 mai 2018.

Club : FONDETTES – courriel du 24 mai 2018

Objet : Finale Coupe U 15 André BASILE

Décision : Pris note, arrêté municipal sur le stade Guy DRUT le week-end du 2 et 3 juin 2018.

Fin de séance à 17 heures 30.

Prochaine réunion le 6 juin 2018 à 14 heures 30.

Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'appel du Comité Directeur dans les conditions de forme et de délai prévues à l'Article 190 des RG de la FFF.

Pierre TERCIER

Président de séance

Michèl YUPI

Secrétaire de séance